

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

AMENDEMENT

N ° CL149

présenté par

M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Boudié, Mme Chandler, M. Dunoyer, M. Houlié,
M. Le Gendre, M. Maillard, M. Didier Paris, Mme Miller, M. Pont, M. Poulliat, M. Mendes,
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

ARTICLE 14

I. – Substituer à l’alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 2242-4-1.* – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d’abandonner par imprudence, inattention ou négligence, des bagages hors du cas visé à l’article L. 2242-4-2, matériaux ou objets. Si ledit bagage ne comporte pas de manière visible les nom et prénom du voyageur dans les catégories de véhicules affectés au transport de voyageurs désignés par arrêté du ministre chargé des transports, l’infraction est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« *Art. L. 2242-4-2.* – Est puni de 3 750 € d’amende le fait d’abandonner des matériaux, objets ou bagages dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises lorsque le caractère volontaire d’un tel acte est manifeste et peut être démontré notamment au moyen d’images de vidéosurveillance. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner plus sévèrement l’oubli de bagage en prévoyant trois situations différentes :

- l’oubli involontaire de bagages, matériaux ou objets peut être sanctionné par une amende de troisième classe, c’est-à-dire d’un montant maximum de 450 €;

- dans le cas où le voyageur n’a pas procédé à l’étiquetage de son bagage en application de l’article R. 2241-20 du code du transport qui prévoit une telle obligation dans certaines catégories de véhicules affectés au transport public de voyageurs désignées par arrêté du ministre chargé des transports, l’oubli de ce bagage peut être sanctionné d’une amende de quatrième classe, c’est-à-dire d’un montant maximum de 750 €;

- enfin, lorsque le caractère volontaire de l'abandon est démontré, notamment au moyen des images de vidéosurveillance, le contrevenant s'expose à un amende de 3 750 €. L'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €.